

**@ COM.EXPERTISE, LIMOUSIN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 400 000 euros**

**Siège social : 16, Avenue Gutenberg**

**87500 ST YRIEIX LA PERCHE**

**448170001 RCS LIMOGES**

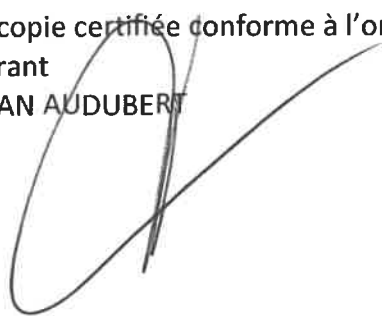
|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

Mis à Jour par Décision unanime des Associés du 30-09-2025

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le gérant

M. JEAN AUDUBERT



## **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : **@ COM. EXPERTISE, LIMOUSIN – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment la fourniture de prestations de services à sa clientèle, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 16 Avenue Gutenberg – 87500 SAINT-YRIEX-LA-PERCHE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## Article 6 - Apports - Formation du capital

### A - APPORTS EN NATURE

#### APPORT D'UN DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

##### DESIGNATION

La Société Anonyme @ COM. EXPERTISE CENTRE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte à la société « @COM. EXPERTISE, LIMOUSIN ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Hervé DARTHOUX, es-qualités, les éléments suivants, dépendant du Cabinet d'Expertise Comptable exploité à titre secondaire par la Société @ COM. EXPERTISE CENTRE, à LIMOGES 3 Rue Platon :

- le droit de présentation de la clientèle civile correspondant à la liste de clients ci-après annexée, attachés à la branche d'activité d'expertise comptable, exercée à LIMOGES 3 Rue Platon
- Le matériel et mobilier de bureau, le matériel informatique et les logiciels, l'ensemble de la documentation professionnelle,
- Ainsi que le droit à l'occupation des locaux dans lesquels elle exerce.

Tels que ces éléments existent sans aucune exception, ni réserve.

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR et d'occuper temporairement les locaux est évalué à CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (167 694 €) ..... 167 694.00 €

Le matériel apporté est évalué à VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (22 867 €) ..... 22 867.00 €

---

Total des éléments d'actif ..... 190 561.00 €

Les éléments d'actif tels qu'apportés par la Société Anonyme

@ COM. EXPERTISE CENTRE sont grevés d'un passif  
d'un montant de TRENTE MILLE CINQ CENT QUATRE

VINGT ONZE EUROS (30 591 €) ..... 30 591.00 €

---

SOIT UN APPORT NET DE ..... 159 970.00 €

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 15 DECEMBRE 2002 par Monsieur Philippe ROLLET, Expert Comptable demeurant 3 Impasse Crozat à 19100 BRIVE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 2 Décembre 2002, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

### **REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 15 997 parts sociales de 10 Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société @ COM EXPERTISE, LIMOUSIN

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Ce droit de présentation de clientèle a été acquis par la Société @ COM. EXPERTISE CENTRE, auprès de la Société SLECO Société d'Expertise Comptable, 1 Rue Léon Bourgeois à 87000 LIMOGES, suivant acte sous seing privé en date à LIMOGES du 20 NOVEMBRE 2001, enregistré à BRIVE OUEST le 19 DECEMBRE 2001 Folio 59 Bordereau 505.3

### **MISE A DISPOSITION ACCESSOIRE DES LOCAUX**

La société SA @ COM. EXPERTISE CENTRE est titulaire d'un contrat de location de bureaux équipés sis 3 Rue Platon à 87100 LIMOGES consenti par FIL CONTACT suivant acte sous seing privé en date à LIMOGES du 25.11.02.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société sera propriétaire des éléments et biens apportés à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2003. En conséquence, à compter de cette date, toutes les opérations tant actives que passives liées à l'exploitation de la clientèle visée en annexe seront reprises par la société bénéficiaire de l'apport.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Ledit apport est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport supportera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes taxes, charges quelconques ordinaires ou extraordinaires liées à l'exploitation de la clientèle apportée ;
- elle exécutera à compter du même jour tout contrat et convention relatif à l'exploitation de cette clientèle, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement ;
- elle reprendra à son compte, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail existant dont la liste détaillée est ci-après annexée.
- les congés payés relatifs au personnel transféré et acquis au jour du transfert de propriété seront payés par la société bénéficiaire de l'apport qui en obtiendra remboursement auprès de l'apporteur sur présentation d'un état justificatif.

Concernant la taxe professionnelle : elle sera répercutée sur la société BENEFICIAIRE de l'apport, prorata temporis et dans la limite du pourcentage du chiffre d'affaires expertise comptable transféré.

### **PRESENTATION DU SUCESSEUR A LA CLIENTELE**

Les deux parties s'engagent respectivement :

- l'apporteur : à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec les clients dont la liste a été visée par les parties.
- la société bénéficiaire de l'apport : à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

- les deux parties: à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, l'apporteur communiquera notamment à la société pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que des intentions exprimées par les clients informés de la cessation de leur relation professionnelle.

Un état établi contradictoirement entre les parties mentionnera l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées par chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mention de la base de perception.

En outre, l'apporteur remettra à la société bénéficiaire l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

#### **CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

L'apporteur s'interdit directement ou indirectement ou par personne interposée d'exercer toute activité que ce soit auprès des clients ayant fait l'objet de l'apport selon la liste visée par les parties, en dehors du cadre exclusif de la société @ COM EXPERTISE LIMOUSIN.

#### **INFORMATION DU CONSEIL REGIONAL**

Un exemplaire des présents statuts sera déposé, au siège du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Les parties déclarent que le présent apport est effectué conformément aux dispositions fiscales de droit commun.

En ce qui concerne la T.V.A. les parties déclarent :

- que l'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la T.V.A. en application de l'Instruction de la Direction Générale des Impôts 3-A-6-90 du 22.02.90, ces biens étant compris dans une universalité
- que la société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Droits d'enregistrement : les parties déclarent que la partie des apports réalisée à titre pur et simple est exonérée de tous droits d'enregistrement s'agissant d'un apport de clientèle par une personne morale soumise à l'IS à une autre personne morale soumise à l'IS ;

Les apports à titre onéreux correspondant à la fraction de l'actif immobilisé supportant une imputation de passif soit 30 591 €, sont également exonérés eu égard à la nature dudit passif.

## **B - APPORTS EN NUMERAIRE**

- Monsieur Hervé DARTHOUX apporte à la société une somme en numéraire de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)
- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en numéraire de DIX EUROS (10 €)
- Monsieur Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en numéraire de DIX EUROS (10 €)
- Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX apporte à la société une somme en numéraire de DIX EUROS (10 €)

Soit ensemble, la somme totale de QUARANTE MILLE TRENTE EUROS (40 030 €)

Cette somme de QUARANTE MILLE TRENTE EUROS (40 030 €) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE DU CENTRE Agence Place Carnot à 87000 LIMOGES ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 27.12.02

Monsieur Hervé DARTHOUX déclare qu'il effectue l'apport de la somme de QUARANTE MILLE EUROS, au moyen de deniers lui appartenant en propre comme provenant de la donation qui lui a été consentie par ses parents Monsieur et Madame DARTHOUX Jean Marcel suivant acte reçu par Maître Bernadette MORANGE Notaire à ST AUVENT (87) en date du 14 Décembre 2002, et qu'il fait le présent apport pour lui tenir lieu d'emploi de ces deniers propres, afin que les parts sociales reçues en rémunération de l'apport lui demeure propre en application de l'article 1434 du Code Civil.

## **C - RECAPITULATION**

- Les apports en nature représentent une valeur nette de CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS... 159 970.00 €
  - et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de QUARANTE MILLE TRENTE EUROS (40 030 €) ..... 40 030.00 €
- Total égal au capital social : DEUX CENT MILLE EUROS ..... 200 000.00 €

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Répartition des parts – Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €). Il est divisé en VINGT MILLE PARTS (20 000) parts de DIX (10.00) Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A la société @ COM BRIVE - Société d'Expertise Comptable,  
Neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 9999,  
Ci 9999 parts

A la société @ COM EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de commissariat aux  
comptes, Dix mille parts sociales, numérotées de 10000 à 19999, Ci 10000 parts

A Monsieur Jean AUDUBERT, une part sociale, Numérotée 20000, ci 1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social  
soit VINGT MILLE PARTS ..... 20 000 Parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social  
leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus,  
correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle  
relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

#### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit  
respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels  
experts-comptables.

#### **Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts  
sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la  
qualité d'associé.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les  
conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

#### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité  
professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-  
dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour  
céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts sociales aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.



Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de Commerce.

#### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 19 - Nomination des premiers gérants**

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :  
**Monsieur Jean AUDUBERT**, domicilié Avenue de la Gare à 46130 PUYBRUN.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Fait à LIMOGES le 30 JANVIER 2003 enregistré à la recette principale des impôts de Limoges Ouest Le 14 février 2003 Bordereau N°2003/136 Case N°2.

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2015.

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 03 Octobre 2006.

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2008

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2013

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2018

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 07 Octobre 2019

Modifiés par DUA du 03/12/2024

Modifiés par DUA du 30/09/2025